

Président de la République. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 3. — L'Etablissement National des Editions du Togo a pour objet de produire tout matériel imprimé nécessaire à l'administration, à l'éducation, à l'information, au développement culturel, économique et social de la nation togolaise.

A cet effet, l'Etablissement National des Editions du Togo est chargé, dans l'intérêt exclusif de la nation togolaise :

— d'exploiter, d'entretenir et de développer, selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition;

— d'exécuter toutes les commandes d'imprimés passées par les autorités gouvernementales, parlementaires, judiciaires et administratives de la République togolaise, et de coordonner ces programmes d'impression;

— d'éditer et d'imprimer, après avoir reçu l'agrément du Gouvernement, toutes publications, brochures, périodiques et journaux quotidiens, sous formes aux intérêts culturels, économiques et sociaux de la nation togolaise;

— de recueillir, dans la mesure où l'exécution des programmes ci-dessus indiqués le permet, des commandes d'imprimés du secteur privé, de les exécuter et d'en facturer l'exécution, selon les normes d'une saine exploitation commerciale;

— d'étudier et de proposer au Gouvernement tout plan d'équipement visant à améliorer le rendement quantitatif et qualitatif de l'imprimerie, conformément aux exigences des publications d'intérêt national et à celles de la rentabilité de l'établissement;

— de proposer toute mesure utile pour la formation professionnelle d'un personnel togolais qualifié dans les domaines relevant de l'impression et de l'édition.

ART. 4. — Les ressources financières de l'Etablissement National des Editions du Togo sont constituées pour le principal :

— par les recettes fournies par tous travaux d'impression, de photogravure, de reliure, etc, exécutés, soit pour le compte de la clientèle du secteur privé, soit pour le compte d'organismes officiels;

— par le produit de la vente des journaux, périodiques ou brochures imprimés et édités par les soins de l'Etablissement National des Editions du Togo;

— par le produit des annonces publicitaires publiées dans ces journaux et périodiques;

— par toute autre recette pouvant résulter de l'exploitation commerciale de l'imprimerie ainsi que de l'édition (copyrights);

— par toute autre recette susceptible de bénéficier à l'Etablissement National des Editions du Togo, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-37 du 23 novembre 1961 portant institution d'un minimum d'imposition pour les sociétés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 16 octobre 1941, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, est complété comme suit :

1) La cotisation due par les sociétés de capitaux selon le tarif fixé au 3^e alinéa du présent article, ne pourra être inférieure à 200.000 francs par an.

Cet impôt minimum forfaitaire, (à l'exclusion de la majoration) sera déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année et de l'année suivante, en cas d'excédent.

Il sera payable automatiquement sans avertissement, à la caisse du trésor :

— avant le 31 mars de chaque année, lorsque les exercices sont clos en cours d'année précédente;

— et avant le 30 avril de chaque année, lorsque les exercices sont clos au 31 décembre de l'année précédente.

Une majoration de 100%, constatée par rôle, sera appliquée en cas de non versement avant les dates prescrites.

Cet impôt ne sera exigé à l'égard des entreprises qui apporteront la preuve, par une comptabilité territoriale régulière produite sur place, que leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédant l'année d'imposition est inférieur à 10.000.000 de francs.

2) Sont exonérées dudit impôt forfaitaire :

a) — Les entreprises industrielles, minières ou agricoles pendant la période de 5 ans où elles peuvent prétendre à l'exemption d'impôt sur les bénéfices.

b) — Les sociétés ayant réalisé dans le territoire, pendant l'exercice précédent, des investissements d'un montant égal ou supérieur à 2.000.000 rentrant dans le cadre de l'article 15 de la délibération n° 36-ATT du 22 octobre 1953 (article 49).

c) — Les sociétés nouvelles, pour l'année de début d'exploitation, à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes.

d) — Les entreprises qui — eu égard à l'intérêt qu'elles présentent pour le territoire — bénéficient d'une exonération individuelle accordée par décret, sur rapport du Ministre des finances.

ART. 2. — Toutes mesures d'application feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

ART. 3. — La présente loi, applicable pour la première fois pour l'imposition des exercices clos en 1961, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1961
S. E. OLYMPIO.

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**
DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

RECTIFICATIF du 14 novembre 1961 à l'arrêté n° 167-PR-INT du 10 octobre 1961 portant création de canton et désignation de chefs de canton dans la circonscription administrative de Tsévié.

Au lieu de :

- 4°/ — CANTON DE BADJA
Village de Badja
Village de Bodji
Village de Agoudja-Badja
Village de Dokpala
Village (Agové-Badja-Hanyigbé).

Lire :

- 4°/ — CANTON DE BADJA
Village de Badja
Village de Bodji
Village de Agoudja-Badja
Village de Dokpala
Village (Agové-Bagbé-Hanyigbé).

(Le reste sans changement).

Affaires courantes

N° 190-PR. du :

9 novembre 1961. — Pendant l'absence de M. Namoro Karamoko, Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique.

**Commissaire du Gouvernement près
le tribunal administratif**

N° 192-PR. du :

13 novembre 1961. — M. Lucien Olympio, substitut du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de Lomé, est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif.

Engagement

N° 85-D-PR. du :

14 novembre 1961. — Sont engagés :

M. Mensah Ruben Yao, en qualité de gardien pour servir à la résidence de Klouto à la 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} octobre 1961;

M. Toutabizo, en qualité de gardien pour servir au campement de Bafilo à la 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

La dépense est imputable au budget général du Togo chapitre 6, article 2.

Frais de trousseau et réquisition de transport

N° 185-PR-MEN. du :

3 novembre 1961. — Les élèves ci-après sont bénéficiaires de bourses étrangères d'enseignement supérieur :

YUGOSLAVIE

Glokor Ayi Magnius
Atayi Robert

U. R. S. S.

Blaou John
Bartet Georges Edouard

O. M. S.

Anani Prosper
Ayivon Ekua Nancy
Zoland Kodjo
Matthew Fumey

Une indemnité de 30.000 francs (trente mille francs CFA) sera versée à chacun des boursiers pour frais de trousseau.

Une réquisition de transport par avion sera délivrée à chacun des boursiers dont les noms suivent :

LOMÉ — PRAGUE

Senouvon Arcadius Emmanuel
Addra Augustin

LOMÉ — BELGRADE

Glokor Ayi Magnius
Atayi Robert

La dépense sera imputée au budget général du Togo exercice 1961 — chapitre 36 — article 2 bis.

Bourses

N° 183-PR-MEN. du :

3 novembre 1961. — Est renouvelée, pour l'année scolaire 1961-62, la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent :

1 Abaglo Eugène, Faculté Droit Aix-en-Provence
Cat. Spéc.